

[Traduction*]

N° de dossier 03-CL-5003

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
(LISTE COMMERCIALE)**

**AFFAIRE CONCERNANT LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, ET SES
MODIFICATIONS,
ET UNITED AIR LINES INC., DE L'ÉTAT DU DELAWARE, ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, ET LES AUTRES ENTITÉS FIGURANT À L'ANNEXE « A » DE
LA DEMANDE DÉPOSÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 18.6 DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES SOCIÉTÉS,
L.R.C. (1985), ch. C-36, ET SES MODIFICATIONS**

**AFFIDAVIT DE KAREN BADGEROW-CROTEAU
(assermentée le 28 janvier 2005)**

Je, soussignée, Karen Badgerow-Croteau, de la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, DÉCLARE CE QUI SUIT SOUS LA FOI DU SERMENT.

1. Je suis la directrice générale de la Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et, à ce titre, j'ai personnellement connaissance des questions abordées dans le présent affidavit, à moins d'indication contraire.
2. Mes responsabilités au sein du BSIF consistent notamment à régler le comportement des employeurs ou répondants ainsi que des administrateurs de régimes relativement aux régimes de retraite agréés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

* La présente version française est une traduction et il ne convient pas de s'y référer à des fins juridiques. La version originale anglaise est la seule version signée et officielle.

(« LNPP »), et à veiller à ce qu'il soit satisfait aux normes minimales énoncées dans la LNPP.

Contexte

3. Le BSIF a été constitué en 1987 en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (« Loi sur le BSIF »). Il a pour tâche, notamment, d'appliquer la LNPP et de superviser les régimes de retraite privés qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral (« régimes »). À l'heure actuelle, le BSIF réglemente approximativement 1 200 régimes.

4. Le paragraphe 4(2.2) de la Loi sur le BSIF prévoit notamment que le BSIF poursuit, dans l'application de la LNPP, l'objectif qui consiste à superviser les régimes de retraite pour s'assurer du respect des exigences minimales de capitalisation et autres exigences prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et ses règlements d'application, ainsi que des exigences découlant de l'application de ces textes. Dans la poursuite des objectifs énoncés au paragraphe 4(2.2), le BSIF s'efforce, conformément au paragraphe 4(3) de la Loi sur le BSIF, de protéger les droits des participants, actuels ou anciens, des régimes de retraite et de toute autre personne ayant droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre des régimes. Le BSIF peut exiger des administrateurs qu'ils déposent divers rapports qui lui permettront d'évaluer la viabilité des régimes, et qu'ils contribuent aux régimes pour s'assurer que ceux-ci sont financièrement viables, et qu'ils disposent d'une capitalisation suffisante pour respecter les engagements pris aux termes des régimes. S'il estime que l'administrateur d'un régime ne s'acquitte pas des obligations auxquelles il est tenu en vertu de la LNPP, le BSIF peut nommer un administrateur suppléant. En plus de ses autres

fonctions, le BSIF doit consentir à l'adoption des modifications à un régime existant qui réduisent ou ont pour effet de réduire les prestations acquises, les droits à pension liés aux prestations acquises ou les prestations de pension immédiates ou différées.

Régimes de retraite de la requérante

5. United Air Lines, Inc. (la « requérante ») exploite une société de transport aérien et, à ce titre, elle est une entreprise fédérale. En ce qui a trait à ses employés canadiens, la requérante offre deux (2) régimes de retraite assortis de dispositions à prestations déterminées : le régime de pension des employés salariés et cadres canadiens de United Air Lines Inc. (« régime des employés salariés ») et le régime de pension des employés représentés de Vancouver de United Air Lines Inc. (« régime des employés syndiqués »). Les modalités d'un régime de pension à « prestations déterminées » fixent le montant des prestations auxquelles un participant aura droit. En outre, elles obligent l'employeur à capitaliser le régime de manière qu'il puisse être satisfait à ces obligations. Tous ces régimes sont agréés et sont assujettis à la LNPP ainsi qu'il est reconnu à l'article 1.6 du régime des employés salariés et à l'article 1.6 du régime des employés syndiqués. Des copies de ces régimes modifiés et reformulés au 1^{er} janvier 1992 sont jointes au présent affidavit sous les cotes « A » et « B » respectivement.
6. En vertu de l'article 7 de la LNPP et des dispositions des régimes de retraite, la requérante administre le régime des employés salariés et le régime des employés syndiqués. La garde des fonds des deux régimes est confiée à RBC Services internationaux.
7. L'article 2.2 du régime des employés salariés prévoit qu'un

[TRADUCTION] « employé canadien cadre ou salarié » désigne [TRADUCTION] « un employé de la société qui occupe, au Canada, un poste non assujetti à une convention collective, dont la classification est établie par la société, et qui est considéré comme un employé canadien cadre ou salarié ».

8. L'article 2.1 du régime des employés syndiqués prévoit qu'après le 1^{er} janvier 1987, [TRADUCTION] « tout autre employé de la société considéré (à titre autre que temporaire) comme un employé représenté de Vancouver (défini ci-après) commence à participer au régime le premier jour du mois civil au cours duquel il satisfait à toutes les conditions suivantes [...] ». L'article 2.2 de ce régime est libellé dans les termes suivants :

[TRADUCTION] ...un « employé représenté de Vancouver » est un employé de la société qui est membre d'un groupe d'employés représentés par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale -Canadian Airways Lodge n° 764.

En outre, un « représentant du service à la clientèle de Toronto » est un employé qui occupe (à titre autre que temporaire) un poste de représentant du service à la clientèle à Toronto, dont la classification est établie par la société, et qui est membre d'un groupe d'employés assujettis à une convention collective conclue entre la société et le Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outil du Canada et sa section locale 2213.

Sauf toute disposition contraire contenue dans le présent document, les dispositions du régime, telles qu'elles s'appliquent aux employés représentés de Vancouver, s'appliqueront de la même manière aux représentants du service à la clientèle de Toronto et, dans la mesure requise pour donner effet aux dispositions du régime telles qu'elles s'appliquent aux représentants du service à la clientèle de Toronto, le terme « employé représenté de Vancouver » désigne également le « représentant du service à la clientèle de Toronto ».

9. Les participants au régime des employés salariés ne versent aucune cotisation au régime. Une modification datée du 28 juillet 2000, déposée auprès du BSIF en août 2000, a eu pour effet d'abroger et de remplacer l'article 14.1 du régime des employés salariés. Cet article énonce les obligations de l'employeur en matière de capitalisation du régime et

prévoit ceci :

[TRADUCTION] La société verse à l'occasion des cotisations dont le montant est déterminé par un actuaire en conformité avec la politique de capitalisation du régime adoptée par la société et en conformité avec les dispositions de la LNPP et de ses règlements d'application. L'actuaire nommé pour déterminer le montant des cotisations de la société est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

Aucun participant n'est autorisé à verser des cotisations au Régime ou n'y est tenu. »

Une copie de cette modification est jointe au présent affidavit sous la cote « C ».

10. Les participants au régime des employés syndiqués ne versent aucune cotisation au régime. Une modification datée du 28 juillet 2000, déposée auprès du BSIF en août 2000, a eu pour effet d'abroger et de remplacer l'article 13.1 du régime des employés syndiqués, qui énonce les obligations de l'employeur en matière de capitalisation et prévoit ceci :

[TRADUCTION] La société et toute société affiliée effectuent chaque année, en ce qui concerne la protection future des employés, le paiement des cotisations suivantes :

- a) les cotisations déterminées par un actuaire en conformité avec la politique de capitalisation du régime adoptée par la société;
- b) les cotisations requises par les normes de solvabilité énoncées dans la LNPP;
- c) les cotisations équivalant au moins aux coûts normaux de ladite protection, plus un montant suffisant pour permettre l'élimination :
 - a) de tout passif initial non capitalisé à survenir le 1^{er} octobre 1967 ou après cette date, en des versements égaux, sur une période ne dépassant pas 15 ans;
 - b) de tout déficit actuariel tel qu'il est défini dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et son règlement d'application, en des versements égaux sur une période ne dépassant pas cinq ans.

L'actuaire nommé pour déterminer le montant des cotisations de la société doit être un Fellow de l'Institut canadien des actuaires. Il n'y avait aucun passif initial non capitalisé en ce qui concerne la protection des employés au 1^{er} octobre 1967.

Aucun participant n'est autorisé à verser des cotisations au Régime ou n'y est tenu.

Bien que cette modification renvoie à un « déficit actuariel », la LNPP et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« RNPP ») ne définissent ni n'utilisent le terme « déficit actuariel » et exigent plutôt qu'un « déficit de solvabilité » soit amorti sur une période qui ne dépasse pas cinq ans. L'utilisation de l'expression « déficit actuariel » a toujours été interprétée par la requérante, ses actuaires et le BSIF comme signifiant « déficit de solvabilité ». Une copie de cette modification est jointe au présent affidavit sous la cote « D ».

Exigences en matière de capitalisation

11. Aux termes de l'article 9 de la LNPP, un régime de pension doit prévoir, conformément aux critères et normes de solvabilité réglementaires, une capitalisation suffisante pour assurer le service des prestations de pension et autres à verser au titre du régime.
12. En vertu de l'article 8 du RNPP, la capitalisation d'un régime est considérée comme satisfaisant aux normes de solvabilité si elle est conforme à l'article 9 du RNPP.
13. Le paragraphe 9(7) du RNPP prévoit que le régime est capitalisé au cours de chaque exercice à la fois par :
 - a) un montant de cotisations équivalant aux coûts normaux du régime;
 - b) un paiement spécial visé au paragraphe 9(3);
 - c) un paiement spécial visé au paragraphe 9(4);
 - d) un paiement spécial établi conformément au *Règlement sur les normes de prestation de pension*, dans sa version du 31 décembre 1986.

14. Le paragraphe 9(14) du RNPP énonce les délais dans lesquels les paiements et remises requis doivent être faits au fonds de pension d'un régime.
15. Aux termes du paragraphe 2(1) du RNPP, l'expression « coûts normaux » signifie le « coût, déterminé selon une évaluation sur une base de permanence, des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux, qui sont censées s'accumuler pendant un exercice ». Les coûts normaux sont souvent appelés les « cotisations pour services courants » versées à un régime de pension par l'employeur. Le paragraphe 9(14) du RNPP prévoit que les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux au cours de l'exercice « au moins trimestriellement dans les 30 jours suivant la fin de la période à laquelle le versement se rapporte ».
16. Aux termes du paragraphe 2(1) du RNPP, le « paiement spécial » s'entend notamment d'un « paiement unique ou faisant partie d'une série de paiements, qui a) après le 31 décembre 1986, est déterminé conformément à l'article 9 aux fins de la liquidation d'un passif initial non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité; [...] ». Le paragraphe 9(3) du RNPP requiert que le passif initial non capitalisé d'un régime soit capitalisé en premier lieu par l'excédent de l'actif évalué sur une base de permanence du régime sur le passif évalué sur une base de permanence du régime et, en deuxième lieu, par des paiements spéciaux « consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer le reliquat du passif initial non capitalisé sur une période ne dépassant pas 15 ans à compter de la date de survenance du passif initial non capitalisé ». Conformément au paragraphe 9(4) du RNPP, le déficit de solvabilité qui survient après le 31 décembre 1986 est capitalisé par des « paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date

de sa survenance ».

17. Aux termes du paragraphe 9(14) du RNPP, les paiements spéciaux doivent être faits « au moins trimestriellement dans les 30 jours suivant la fin de la période à laquelle le versement se rapporte ».
18. Bien que la correspondance dans cette affaire renvoie à des paiements dus par la requérante le 31 juillet 2004, conformément au paragraphe 9(14) du RNPP, les paiements se rapportant au deuxième trimestre de 2004 étaient dus le 30 juillet 2004.
19. Aux termes de l'alinéa 9(2)c) du RNPP, « la date de survenance d'un déficit de solvabilité est la date de l'évaluation qui l'a révélé ». L'alinéa 9(2)a) précise la date à laquelle survient un passif initial non capitalisé et inclut la date d'entrée en vigueur du régime, la date d'entrée en vigueur de la modification, la date à laquelle certains changements ont été effectués et la date de l'évaluation sur une base de permanence qui a révélé la perte actuarielle courante.
20. L'évaluation d'un régime à prestations déterminées et l'évaluation du passif et de l'actif de ce régime sont effectuées par un actuaire qui est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires. À moins d'indication contraire du surintendant, le BSIF exige le dépôt aux trois ans d'un rapport actuariel pour le régime dont l'actif excède le passif selon un calcul qui suppose qu'il est mis fin au régime. Lorsque l'actif d'un régime est inférieur à son passif selon un calcul qui suppose qu'il est mis fin à ce régime, le rapport actuariel doit être déposé annuellement. Le BSIF exige la préparation d'un rapport actuariel au début de l'exercice. Aux termes du paragraphe 2(1) du RNPP, l'« exercice », dans le cas d'un régime,

s'entend de l'« année civile, à moins d'indication contraire dans le régime ». L'article 1.5 du régime des employés salariés prévoit que l'exercice, en ce qui le concerne, correspond à l'année civile. L'article 1.5 du régime des employés syndiqués prévoit aussi que l'exercice correspond à l'année civile.

Rapport actuariel de 2004 du régime des employés salariés

21. Une évaluation ou rapport actuariel au 1^{er} janvier 2004 a été préparé par Towers Perrin relativement au régime des employés salariés, puis déposé auprès du BSIF en conformité avec le paragraphe 12(3) de la LNPP. Une copie de ce rapport est jointe au présent affidavit sous la cote « E ».
22. L'évaluation ou rapport actuariel visé au paragraphe 21 du présent affidavit fait état, en ce qui concerne le régime des employés salariés, d'un passif de solvabilité non capitalisé de 222 026 \$ (c.-à-d. le déficit du régime ou l'excédent du passif du régime sur son actif s'il y était mis fin) au 1^{er} janvier 2004. Le passif actuariel non capitalisé ou évalué sur une base de permanence s'élevait au 1^{er} janvier 2004 à 486 644 \$. Le passif actuariel non capitalisé ou évalué sur une base de permanence est déterminé dans le cadre d'une évaluation qui suppose qu'il ne sera pas mis fin au régime ou que celui-ci ne sera pas liquidé. Selon les normes actuelles, cette évaluation doit reposer sur l'actif et le passif présumés du régime au cours des quinze prochaines années. L'Institut canadien des actuaires énonce les normes en fonction desquelles un régime est évalué sur une base de permanence. Un déficit évalué sur une base de permanence signifie que, selon une évaluation effectuée sur une base de permanence, le passif devrait excéder l'actif.
23. Le rapport actuariel du régime des employés salariés faisait état d'un

déficit de solvabilité nul au 1^{er} janvier 2004, défini et calculé conformément à la LNPP et au RNPP, et d'un excédent de solvabilité réglementaire de 4 559 \$. L'excédent de solvabilité n'est pas synonyme d'excédent du régime. Les rapports actuariels antérieurs faisaient état de déficits de solvabilité et/ou de passifs sur une base de permanence, de sorte que les calendriers de capitalisation ont dû inclure des paiements spéciaux de manière que ces déficits ou passifs soient amortis sur une période maximale prescrite par la loi (un déficit de solvabilité doit être amorti sur une période de cinq ans et un passif sur une base de permanence doit être amorti sur une période de 15 ans). L'évaluation ou rapport actuariel subséquent inclut les paiements prévus qui ont été établis antérieurement. Aux fins de calculer le « déficit de solvabilité », il faut inclure dans l'actif du régime tous les paiements spéciaux qui doivent être versés au fonds de pension au cours des cinq années suivantes. Si l'actif est inférieur au passif selon un calcul qui suppose qu'il est mis fin au régime, survient un nouveau déficit de solvabilité. Si l'actif est supérieur au passif, le régime jouit d'un « excédent de solvabilité » ou d'un « gain actuariel ».

24. Le rapport actuariel du régime des employés salariés prévoit que la règle de calcul des coûts actuariels normaux de l'employeur (c.-à-d. les coûts qui permettent de respecter les obligations qui, conformément aux modalités du régime, se sont accumulées au cours d'un exercice) correspond à 12,04 % de la liste de paie. La formule de calcul des prestations de pension du régime des employés salariés repose sur les gains de fin de carrière décrits à l'article 4 du document du régime. Le montant des prestations acquises d'un participant est calculé sur le fondement de la formule énoncée à l'article 5 du document du régime, et modifiée en 2001. Une copie de cette modification est jointe au présent affidavit sous la cote « F ». Compte tenu du nombre de participants au régime qui a été utilisé aux fins de l'évaluation, les coûts actuariels

normaux pour les trois prochaines années ont été estimés à 255 484 \$ pour 2004, à 268 258 \$ pour 2005 et à 281 671 \$ pour 2006.

25. Le rapport actuariel relatif au régime des employés salariés prévoit également que, compte tenu des calendriers d'amortissement établis antérieurement qui déterminent les paiements spéciaux que l'employeur doit effectuer au fonds de pension, la requérante doit effectuer des paiements annuels de 13 379 \$ jusqu'au mois de décembre 2008 et de 38 932 \$ jusqu'au mois de décembre 2008. Le ratio de solvabilité (c.-à-d. le ratio de l'actif du régime par rapport à son passif lorsqu'il est procédé au calcul de l'actif et du passif comme s'il était mis fin au régime) du régime des employés salariés au 1^{er} janvier 2004 était de 0,865.
26. Pour l'exercice 2004 en ce qui concerne le régime, la requérante doit effectuer des paiements trimestriels de 76 948 \$ chacun au régime des employés salariés.

Rapport actuariel de 2004 du régime des employés syndiqués

27. Une évaluation ou rapport actuariel au 1^{er} janvier 2004 a été préparé par Towers Perrin relativement au régime des employés syndiqués, puis déposé auprès du BSIF en conformité avec le paragraphe 12(3) de la LNPP. Une copie de ce rapport est jointe au présent affidavit sous la cote « G ».
28. L'évaluation ou rapport actuariel visé au paragraphe 27 du présent affidavit fait état, en ce qui concerne le régime des employés syndiqués, d'un passif actuariel non capitalisé de 1 377 378 \$, d'un passif de solvabilité non capitalisé de 1 159 234 \$ (c.-à-d. le déficit du régime ou

l'excédent du passif du régime sur son actif s'il y était mis fin), et d'un déficit de solvabilité réglementaire de 202 088 \$, au 1^{er} janvier 2004.

29. Le déficit de solvabilité réglementaire n'est pas synonyme de passif de solvabilité non capitalisé du régime (c.-à-d. déficit de solvabilité). Le « déficit de solvabilité » survient lorsque l'actif, ainsi qu'il est prévu au RNPP, est inférieur au passif du régime. Le passif est calculé comme s'il était mis fin au régime, alors que l'actif inclut non seulement la valeur de l'actif du régime, mais aussi tous les paiements spéciaux qui doivent être faits au régime au cours des cinq années suivantes. Le rapport faisait état d'un déficit de solvabilité réglementaire du régime des employés syndiqués qui devait être amorti par des paiements annuels de 46 654 \$.

30. La règle, aux fins du calcul des coûts normaux de l'employeur (c.-à-d. les coûts requis pour combler le passif qui, conformément aux modalités du régime, s'est accumulé au cours d'un exercice), consiste à calculer 2 916 \$ par participant actif par année au cours des trois années suivantes, ce qui revient à 338 200 \$ pour 2004, 2005 et 2006. Conformément à l'article 4 du document du régime des employés syndiqués, les prestations acquises d'un participant sont décrites à l'article 5 et sont déterminées en fonction de la participation du participant, telle qu'énoncée à l'article 4, et de son âge à la date à laquelle sont déterminées les prestations acquises. L'article 5 prévoit que les « prestations acquises » dépendent du « barème en vigueur — négocié — des taux de prestation applicable à l'unité de négociation à laquelle le participant appartient, ainsi qu'il est énoncé au tableau A ou au tableau B ci-après ». En 2001, la requérante a apporté des modifications aux tableaux, puis a déposé ces modifications auprès du BSIF. Une copie de ces modifications est jointe au présent affidavit sous la cote « H ».

31. La somme totale des paiements annuels d'amortissement a été établie à 344 525 \$; elle inclut les paiements fondés sur les calendriers d'amortissement établis antérieurement qui fixent les paiements spéciaux que l'employeur doit effectuer au fonds de pension. Le ratio de solvabilité du régime des employés syndiqués au 1^{er} janvier 2004 était de 0,815.
32. Pour l'exercice 2004 en ce qui concerne le régime, la requérante doit effectuer des paiements trimestriels de 170 681 \$ chacun au régime des employés syndiqués.

Obligations de capitalisation en 2003

33. La requérante avait antérieurement déposé des rapports d'évaluation actuariels relativement aux deux régimes au 1^{er} janvier 2003.
34. Ainsi qu'il est prévu dans la déclaration initiale des requérantes sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), le 11 décembre 2002, le juge Wedoff a rendu une ordonnance en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* américain (« instance introduite sous le régime du chapitre 11 »), autorisant les requérantes à poursuivre leurs activités pendant qu'elles formulaient un plan de restructuration, et imposant une suspension automatique des procédures intentées à l'encontre des requérantes et de leurs biens.
35. Le 14 mai 2003, les requérantes ont déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance sous le régime de la LACC :
 - déclarant que les requérantes sont des entités auxquelles l'article 18.6 de la LACC s'applique;
 - reconnaissant le caractère déterminant de l'instance introduite sous le

régime du chapitre 11 aux fins des réclamations;

- suspendant et interdisant les réclamations, droits, privilèges ou instances à l'encontre des requérantes ou relativement à celles-ci;
- suspendant toutes les instances introduites contre les requérantes, les administrateurs et les dirigeants des requérantes et leurs biens;
- restreignant le droit de toute personne ou entité de faire valoir, d'exécuter ou d'exercer tout droit, option ou réparation découlant de la présentation ou du dépôt de cette instance, de l'instance introduite sous le régime du chapitre 11 ou de toute allégation faite dans cette instance ou dans l'instance introduite sous le régime du chapitre 11;
- reconnaissant l'ordonnance américaine interdisant le dépôt de réclamations;
- autorisant les requérantes, sur consentement écrit de leurs avocats au dossier, à renoncer aux protections prévues dans l'ordonnance;
- autorisant les requérantes à demander, au besoin, toute autre mesure de réparation;
- autorisant toute personne intéressée à demander la modification ou l'annulation de l'ordonnance sur avis suffisant aux requérantes et aux autres parties intéressées.

36. J'ai été informée par Gordon Mosher, surveillant principal au BSIF, à qui l'on a confié la tâche de surveiller les régimes de retraite de la requérante au Canada, qu'au cours de l'exercice 2003, la requérante a remis ou versé aux fonds de pension toutes les cotisations requises, y compris les coûts normaux et les paiements spéciaux. Ces remises ou paiements incluaient ceux qui devaient être faits aux fonds de pension après le 14 mai 2003.

Remises pour 2004

37. Pour l'exercice 2004 en ce qui concerne le régime, la requérante a fait en

sorte que Towers Perrin Inc. prépare un rapport d'évaluation actuariel qui a ensuite été déposé auprès du BSIF. J'ai été informée également par Gordon Mosher, et je crois que la requérante a remis aux fonds de pension de ses régimes les paiements qu'elle était tenue d'effectuer pour le premier trimestre de 2004. Ces paiements devaient être effectués au plus tard le 30 avril 2004. Ils incluaient les coûts normaux et les paiements spéciaux, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport d'évaluation actuariel qui a été déposé. Cependant, la requérante n'a pas remis aux fonds les paiements ou cotisations des deuxième et troisième trimestres de 2004, qu'elle devait effectuer au plus tard le 30 juillet 2004 et le 30 octobre 2004 respectivement.

38. Dans une lettre datée du 14 septembre 2004, le gardien des fonds des deux régimes, RBC Services internationaux, a informé le BSIF qu'au 31 juillet 2004, les cotisations que la requérante devait verser n'avaient pas été remises aux fonds de pension. La somme payable aux deux régimes au 31 juillet 2004 était de 192 273 \$ au total. Une copie de cette lettre est jointe au présent affidavit sous la cote « I ». J'ai été informée par Gordon Mosher que la requérante n'a pas non plus versé aux fonds de pension les paiements ou cotisations du troisième trimestre de 2004 qu'elle devait verser ou remettre au plus tard le 30 octobre 2004. Le montant de chaque paiement trimestriel de 2004 relativement au régime des employés salariés est de 76 948 \$, et le montant de chaque paiement trimestriel de 2004 relativement au régime des employés syndiqués est de 170 681 \$.
39. Le 18 août 2004, j'ai écrit à la requérante pour lui indiquer qu'en raison de son omission d'effectuer les remises ou paiements requis, elle ne respectait pas la LNPP, qu'elle devait remédier à cette situation immédiatement et qu'elle avait toujours la possibilité de rencontrer le BSIF pour discuter de la question. Une copie de cette lettre est jointe au présent

affidavit sous la cote « J ».

Correspondance avec la requérante

40. Dans une lettre datée du 25 août 2004, Marian M. Durkin, vice-présidente, avocate générale adjointe et secrétaire adjointe de United Air Lines Inc., a répondu à ma lettre du 18 août. Elle m'a expliqué que [TRADUCTION] « nous avons décidé d'interrompre les cotisations aux régimes de retraite parce que nous avons besoin de liquidités supplémentaires dans la poursuite de notre travail de restructuration et de nos efforts en vue d'obtenir un financement de soutien sans garantie d'emprunt fédérale ». En conséquence, les cotisations payables aux régimes au 30 juillet 2004 n'ont pas été versées, et j'ai cru comprendre que la requérante évaluerait ses options et informerait le BSIF dès qu'une décision finale serait prise. Une copie de cette lettre est jointe au présent affidavit sous la cote « K ».
41. Dans une lettre datée du 3 septembre 2004, la conseillère juridique du BSIF, Carol Taraschuk, a écrit à Marian M. Durkin pour aborder certaines questions que la requérante devait prendre en considération dans l'évaluation de ses options en ce qui concerne les régimes. Dans sa lettre, M^e Taschuck a exprimé le point de vue du BSIF, selon lequel les montants qui n'ont pas été remis au 30 juillet 2004 sont payables aux fonds de pension, de sorte que, conformément à l'article 8 de la LNPP, ils sont assujettis à une fiducie réputée, et que ces paiements doivent être effectués le plus tôt possible. Une copie de cette lettre est jointe au présent affidavit sous la cote « L ».
42. Dans une lettre datée du 8 septembre 2004, j'ai écrit encore une fois à la requérante pour lui rappeler que les paiements dus aux régimes le 31 juillet 2004 n'avaient pas encore été effectués, et pour lui faire part des

inquiétudes du BSIF concernant l'effet de cette omission sur les régimes. J'ai informé la requérante également que, puisque, de l'avis du surintendant, tout transfert à un autre régime compromettrait la solvabilité des régimes, il ne pouvait être effectué aucun transfert visé au paragraphe 26(4) de la LNPP (c.-à-d. droits de transfert) sans le consentement du surintendant. Une copie de cette lettre est jointe au présent affidavit sous la cote « M ».

43. À la demande du BSIF, le 13 septembre 2004, des représentants du BSIF et moi-même avons tenu une conférence téléphonique avec des représentants de la requérante, qui ne s'est pas engagée à reprendre le versement des cotisations.
44. Le 16 septembre 2004, la requérante a demandé et obtenu une modification de l'ordonnance initiale rendue le 14 mai 2003, qui lui permettait de cesser ses cotisations aux régimes. Le BSIF a donné son aval à l'ordonnance à condition que celle-ci soit rendue sans qu'il ne soit porté atteinte au droit de toute personne intéressée de déposer une requête et sous réserve de toute fiducie réputée qui pourrait exister en vertu de la LNPP. Le BSIF est d'avis qu'une fiducie réputée existe dans les cas où des montants sont dus, payables ou se sont accumulés en faveur d'un régime de pension.
45. Dans une lettre datée du 28 septembre 2004, Hugh O'Reilly, le conseiller juridique de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (« AIMTA »), a informé le conseiller juridique canadien de la requérante, Scott Bomhoff, que, compte tenu de la convention collective, des dispositions de la LNPP et des faits dans cette affaire, la requérante n'avait pas le pouvoir en droit de suspendre ses cotisations au régime des employés syndiqués. Il a indiqué également qu'en raison des dispositions

de la LNPP, la requérante était en tout temps tenue de verser des cotisations au régime des employés syndiqués, et que les pouvoirs du BSIF n'étaient pas compromis par la LACC. En outre, il a informé M^e Bomhoff que l'AIMTA exigeait que la requérante commence à verser ses cotisations au régime des employés syndiqués. La conseillère juridique du BSIF a reçu une copie conforme de cette lettre, dont copie est jointe au présent affidavit sous la cote « N ».

46. Dans une lettre datée du 14 octobre 2004, Scott Bomhoff a répondu à la lettre de M^e O'Reilly datée du 28 septembre 2004. Il a expliqué que la requérante avait adopté cette ligne de conduite en raison d'un [TRADUCTION] « changement marqué au niveau des circonstances entourant les activités de United, changement qui découle d'une décision rendue par le Air Transportation and Stabilization Board le 28 juin 2004 » et qui a forcé la requérante à réexaminer son plan de restructuration ainsi que tous les aspects de ses activités commerciales. En outre, a-t-il fait valoir, le fait que des cotisations ont été versées pendant que la requérante exploitait son entreprise sous le régime d'une ordonnance rendue en vertu de la LACC n'entraîne pas renonciation à son droit de prendre d'autres mesures susceptibles de faciliter ses efforts de restructuration ou de demander à la cour de prononcer d'autres mesures de réparation. Enfin, il a soutenu que le pouvoir du BSIF était compromis par l'ordonnance rendue le 16 mai 2003 par le juge Farley. Copie conforme de cette lettre a été envoyée à la conseillère du BSIF. Une copie est jointe également au présent affidavit sous la cote « O ».
47. Dans une lettre datée du 27 octobre 2004, Carol Taraschuk, la conseillère juridique du BSIF, a répondu à la lettre de M^e Bomhoff, dans une lettre qui clarifiait certains points soulevés dans la lettre de M^e Bomhoff et réitérait le point de vue du BSIF selon lequel l'obligation de la requérante de remettre

les cotisations payables subsistait, que ces montants étaient assujettis à une fiducie réputée et que le BSIF conservait le droit, à titre d'organisme de réglementation, de prendre des mesures relativement à l'administration des régimes. Une copie de cette lettre est jointe au présent affidavit sous la cote « P ».

48. Le 30 novembre 2004, des représentants du BSIF, de l'AIM, des TCA et de la requérante se sont réunis dans les bureaux du conseiller juridique canadien de cette dernière. Cette rencontre avait pour but, d'une part, d'établir l'intention de la requérante concernant les régimes de retraite canadiens et, d'autre part, de clarifier les points de vue des syndicats et du BSIF. Lors de cette rencontre, le BSIF a insisté sur la nécessité pour la requérante de tenir tous les bénéficiaires informés de ses actions actuelles et à venir concernant les régimes. Le BSIF a fait remarquer que ni les retraités ni les participants au régime des employés salariés ne bénéficiaient d'une représentation distincte et a averti la requérante qu'une telle représentation pourrait être requise si elle proposait d'apporter aux régimes des changements qui auraient un effet sur les droits de ces retraités et participants au régime. La requérante a répété ce qu'elle avait dit dans sa lettre du 14 octobre et confirmé qu'elle avait demandé la protection de la loi sur les faillites aux États-Unis et au Canada, et nulle part ailleurs. La requérante a déclaré que d'importantes requêtes devaient être entendues à la mi-janvier 2005 relativement à l'instance introduite sous le régime du chapitre 11 et qu'après cette date, elle aurait une meilleure idée de la situation aux États-Unis. Cependant, la requérante n'a voulu préciser aucun échéancier.
49. À ce jour, je ne suis au courant de l'existence d'aucune représentation distincte par conseiller juridique pour les bénéficiaires, y compris les retraités, du régime des employés salariés, ni d'aucune représentation

distincte par conseiller juridique pour les retraités et les anciens participants au régime des employés syndiqués ayant acquis une prestation différée.

Régimes de retraite aux États-Unis à la mi-janvier 2005

50. Le 19 janvier 2005, le Wall Street Journal signalait qu'aux États-Unis, la requérante avait conclu, le 18 janvier 2005, une entente provisoire avec le syndicat représentant ses pilotes. Il ajoutait que l'entente prévoyait le report de la question de la cessation du régime de pension de 90 jours et que la requérante avait averti le syndicat par écrit qu'elle avait [TRADUCTION] « l'intention de demander au juge Wedsoff de prévoir un procès sur les cessations des régimes de retraite au début du mois de mai ». Une copie de la version électronique de l'article publié dans le Wall Street Journal est jointe au présent affidavit sous la cote « Q ».

51. Dans son rapport de janvier 2005 sur l'état de la réorganisation, qui a été déposé dans le cadre de l'instance introduite sous le régime du chapitre 11 le 20 janvier 2005, la requérante déclarait qu'elle avait obtenu des économies provisoires de la part du syndicat, de l'AIM, de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, et du groupe des employés salariés et cadres, des réductions des salaires des employés et des coûts généraux du soutien administratif, et qu'elle avait conclu des ententes provisoires prévoyant la réduction permanente des coûts de la main-d'œuvre avec les syndicats suivants : AFA, AMFA, ALPA, PACFA et TWU. Toutefois, ces ententes provisoires (exception faite de celle qui a été conclue avec l'ALPA) [TRADUCTION] « ne permettent pas de résoudre les difficiles questions de pension auxquelles United doit faire face ». En ce qui concerne les questions de pension, le rapport dit ceci : [TRADUCTION] « Ces questions de pension sont cruciales parce que United croit fermement que la cessation de chacun de

ses régimes de retraite à prestations déterminées et leur remplacement par des régimes à cotisations déterminées constituent un élément essentiel et important de sa réorganisation et de ses efforts en vue d'obtenir un financement de soutien ». Une copie de ce rapport est jointe au présent affidavit sous la cote « R ».

Point de vue du BSIF

52. La requérante n'a pas communiqué avec le BSIF pour lui faire part de ses projets en ce qui concerne les régimes depuis qu'elle a conclu ces ententes provisoires avec les divers syndicats aux États-Unis. Si la requérante a l'intention d'attendre jusqu'au mois de mai 2005 avant de prendre une décision relative aux régimes, elle aura omis de verser non seulement les cotisations ou les paiements dus au 30 juillet 2004 et au 30 octobre 2004, mais aussi les cotisations dues au 30 janvier 2005 (c.-à-d. les paiements du quatrième trimestre de 2004) et au 30 avril 2005 (les paiements du premier trimestre de 2005), ce qui aura un effet préjudiciable sur la capitalisation des régimes, qui accusent actuellement des déficits.
53. La requérante a omis de remettre ou de payer les cotisations correspondant aux paiements du deuxième trimestre de 2004, qui étaient dues le 30 juillet 2004, avant que l'ordonnance visée au paragraphe 35 ne soit rendue. Les paiements du troisième trimestre de 2004 n'ont pas été effectués non plus, alors qu'ils devaient être versés au plus tard le 30 octobre 2004. Les paiements du dernier trimestre de l'exercice 2004 doivent être effectués ou remis aux régimes au plus tard le 30 janvier 2005.
54. Le BSIF est d'avis que, conformément aux paragraphes 8(1) et (2) de la LNPP, les montants dus aux régimes par la requérante relativement aux

remises ou paiements du troisième trimestre demeurent échus et payables. En outre, le BSIF est d'avis que, tant que ces montants ne sont pas payés, ils sont assujettis à une « fiducie réputée » d'origine législative en faveur des participants aux régimes, actuels ou anciens, et de toute personne ayant droit à des prestations de pension ou des remboursements au titre de ces régimes, que, pour cette raison, les montants en question ne font pas partie des éléments d'actif des requérantes, que ces dernières ne peuvent s'en servir pour effectuer une restructuration, et que les montants ne devraient pas être visés par le dépôt de réclamations dans le cadre de l'instance introduite sous le régime du chapitre 11.

55. Compte tenu de la thèse adoptée par les requérantes que les dispositions de l'ordonnance rendue initialement le 14 mai 2003 et les modifications à cette ordonnance prononcées le 16 septembre 2004 interdisent au BSIF de faire appliquer la LNPP pour assurer la viabilité continue des régimes, et que ce dernier ne peut demander aux requérantes, en tant qu'employeurs et/ou administrateurs, de respecter leurs obligations aux termes des régimes, même concernant les paiements qui devaient être faits avant que ne soit rendue l'ordonnance permettant à la requérante de cesser les cotisations à ses régimes, le BSIF appuie la requête de l'AIMTA visant à faire modifier l'ordonnance initiale (modifiée).

56. Je fais le présent affidavit à l'appui de la requête visant à faire modifier l'ordonnance initiale (modifiée) et non dans un but illicite ou aux fins de causer des retards.

ASSERMENTÉE DEVANT MOI)
dans la ville d'Ottawa,)
dans la province de l'Ontario,)
ce 28^e jour de janvier 2005.)
)
) KAREN BADGEROW-CROTEAU

Commissaire aux affidavits